

GUIDE METHODOLOGIQUE DE L'ENQUETE DE COUTS SERAFIN PH

Avril 2017

REMERCIEMENTS

Ce document est le fruit d'un travail piloté par l'ATIH en étroite collaboration avec l'équipe Serafin-PH , et mené au sein d'un groupe technique comprenant des représentants des organismes, fédérations et suivantes que nous remercions :

ANDICAT
APAJH
APF
Autisme France
CNAM-TS
CROIX ROUGE FRANCAISE
DGCS
FEHAP
FFAIMC
FHF
FISAF
GEPISO : EPNAK
LADAPT
Mutualité Française
NEXEM : RESSOURCIAL/OVE, ALEFPA, ADAPEI Gironde
UNAPEI
UNIOPSS : ARIMC Rh.Alpes, GNDA, CLAPEAHA

Nous souhaitons également exprimer toute notre gratitude aux experts qui ont accepté de relire ce travail, et qui nous ont fait part de leurs avis, remarques et conseils :

- Les membres du comité scientifique de Serafin-PH présidé par Alain COLVEZ
- Nicole BOHIC, Jean-Marc LE ROUX, Luc RENARD représentants de l'EHESP

Table Des Matières

Partie 1 : Périmètre de l'enquête de coûts	5
1.1 Objectif de l'enquête	5
1.2 Les établissements concernés par l'enquête de coûts Serafin-PH.....	5
1.3 Le périmètre comptable de l'enquête	5
1.4 Les données complémentaires.....	6
Partie 2 : Les étapes de l'enquête de coûts	7
2.1 Découpage en prestations des établissements et services pour l'accompagnement des personnes handicapées (cf. partie 3)	7
2.2 Alimentation du plan comptable de l'enquête de coûts (cf. partie 4).....	7
2.3 Principe d'affectation des charges (cf. partie 5)	7
2.4 Traitement des recettes (cf. partie 6).....	8
Partie 3 : Le découpage en prestations.....	9
3.1 Principe de découpage analytique	9
3.2 Règles de découpage pour l'enquête de coût Serafin-PH	9
3.2.1 Prestations de soins et d'accompagnements	9
3.2.2 Pilotage et fonctions support.....	9
Partie 4 : Alimentation du plan comptable de l'enquête de coûts	11
4.1 Problématique.....	11
4.2 Propositions de l'ATIH	11
4.3 Les éléments de base à la saisie du PCE	11
4.4 Les principes d'alimentation du PCE.....	12
4.4.1 La règle : des éléments directement issus de la comptabilité générale	12
4.4.2 Les exceptions : des éléments nécessitant un découpage spécifique du plan comptable général	12
4.4.2.1. Les coûts de personnel et des prestations extérieures	12
4.4.3 Le retraitement du crédit-bail avant affectation des charges sur les sections	12
Partie 5 : Principes d'affectation des charges	13
5.1 Problématique.....	13
5.2 Les charges non incorporables.....	14
5.3 Les charges incorporables.....	15
5.3.1 <i>Les règles d'affectation des postes de charges de personnel et prestations extérieures.</i>	15
Partie 6 : Traitement des recettes	20
6.1 Problématique.....	20

6.2	Propositions de l'ATIH	20
6.3	Les deux types de traitement des recettes.....	20
6.3.1	Les produits admis en atténuation des charges des prestations	20
6.3.2	Les produits non déductibles.....	22

Partie 1 : Périmètre de l'enquête de coûts

1.1 Objectif de l'enquête

Les travaux conduits par l'ATIH en collaboration avec l'équipe SERAFIN-PH, poursuivent deux objectifs :

- obtenir une première connaissance des coûts des prestations des établissements et services du secteur adultes et enfants, par la réalisation d'une enquête de coûts portant sur les données comptables 2016 ;
- contribuer à une meilleure évaluation de l'impact des évolutions tarifaires qui pourraient être envisagées.

Cette enquête de coûts n'a pas directement de finalité tarifaire. Elle doit permettre de mesurer des coûts constatés, dans une logique d'analyse des données comptables sur les prestations. Elle se déroule de juin à octobre selon un calendrier en annexe 1.

1.2 Les établissements concernés par l'enquête de coûts Serafin-PH

L'échantillon de cette enquête porte sur les structures suivantes :

Tous les établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées (enfants ou adultes) et accessibles sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) peuvent candidater. Ces deux conditions sont cumulatives et correspondent au périmètre des travaux SERAFIN-PH.

Les candidatures de structures expérimentales accompagnant des personnes handicapées seront étudiées sous réserve que ces dernières soient également accessibles sur orientation de la CDAPH.

Sont par exemple exclus du périmètre de l'enquête, les CAMSP, les CMPP, les BAPU (bureau d'aide psychologique universitaire), les entreprises adaptées ou les services d'aide et d'accompagnement à domicile ; ces structures n'étant pas accessibles sur orientation de la CDAPH.

1.3 Le périmètre comptable de l'enquête

Si l'on souhaite appréhender de façon exhaustive l'ensemble des dépenses qui concourent à l'accompagnement d'un usager en établissement et service médico-sociaux (ESMS), le périmètre de l'enquête doit intégrer dans l'étude l'ensemble des charges du compte d'exploitation de l'établissement géographique qui a reçu l'agrément quel que soit le financeur.

L'enquête de coûts porte sur les données comptables de 2016 issues du compte d'exploitation de l'établissement ou du service participant. S'il n'est pas nécessaire que les comptes utilisés dans le cadre de cette étude aient été validés par les autorités de tarification et de contrôle, il est en revanche indispensable qu'ils aient été validés par votre instance décisionnelle (conseil d'administration, conseil de surveillance ou autre selon la nature juridique de votre établissement).

Cas particulier des ESAT :

Afin d'appéhender de façon exhaustive l'ensemble des dépenses qui concourent à l'accompagnement d'un usager par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les données recueillies dans le cadre de l'enquête prendront en compte :

- l'intégralité des charges du Budget principal d'action sociale
- les charges inscrites dans le budget commercial qui relèveraient, selon l'ESAT, de la délivrance des prestations en réponse aux besoins des personnes handicapées.

Une fiche technique précisant ces éléments figure en annexe 3.

1.4 Les données complémentaires

En complément des éléments de comptabilité analytique répondant à une méthodologie spécifique et afin de recueillir simultanément quelques caractéristiques disponibles de la population accompagnée, le participant à l'enquête de coûts acceptera de transmettre à l'ATIH quelques données issues du format de l'enquête ES, données sur la population accompagnée en 2016.

Partie 2 : Les étapes de l'enquête de coûts

Cette partie présente l'enchaînement des étapes que les établissements et services participant à l'enquête ont à charge de réaliser.

2.1 Découpage en prestations des établissements et services pour l'accompagnement des personnes handicapées (cf. partie 3)

Lors de cette première étape, l'établissement ou le service opère un découpage analytique de sa structure sur la base de la nomenclature des prestations Serafin-PH en composante de niveau 4. Ce principe consiste dès l'identification de la structure à découper l'établissement ou le service en prestations, chacune d'entre elles étant constituée par un groupement de moyens concourant au même but.

Ce découpage doit tenir compte des spécificités de son fonctionnement et de son organisation.

2.2 Alimentation du plan comptable de l'enquête de coûts (cf. partie 4)

Le plan comptable de l'enquête (PCE) est construit sur la base du plan comptable des établissements et services médico-sociaux et du plan comptable général.

Le PCE poursuit plusieurs objectifs :

- fournir une base commune aux ESMS d'intitulés et de classement des charges et produits ;
- faciliter les opérations d'affectation des charges et des produits ;
- délimiter précisément le périmètre de l'ensemble des dépenses de l'établissement ou du service (cf partie 1) ;
- permettre un contrôle de bouclage comptable.

La saisie des données comptables s'appuie sur le compte d'exploitation brut de l'entité géographique concernée.

2.3 Principe d'affectation des charges (cf. partie 5)

Pour chaque compte de charge du PCE sont ensuite définies des règles d'affectation, respectant les principes suivants :

- Affecter sur les prestations de soins et d'accompagnement exclusivement des dépenses de personnel (salarie et sous-traitant) ;
- Affecter les autres charges sur les prestations de pilotage et fonctions support

Une fois l'ensemble des affectations réalisées, il est procédé à un regroupement des charges des sections sur un nombre limité de postes, jugés représentatifs de la nature des coûts.

2.4 [Traitement des recettes \(cf. partie 6\)](#)

Concernant les recettes, une liste fermée de recettes hors dotations et produits de la tarification sera définie. Elles seront portées en déduction de charges des prestations concernées.

Le traitement de ces recettes permettra de déterminer les coûts nets des prestations.

Partie 3 : Le découpage en prestations

3.1 Principe de découpage analytique

Le principe analytique qui sous-tend les règles de découpage définies pour une enquête de coûts est celui des sections homogènes. Ce principe consiste à découper l'établissement ou le service en sections, chacune d'entre elles étant constituée par un groupement de moyens concourant au même but. Les établissements et les services doivent adopter un découpage décrivant l'intégralité des prestations délivrées pour répondre aux besoins des usagers.

3.2 Règles de découpage pour l'enquête de coût Serafin-PH

Le découpage retenu pour l'enquête de coûts se base sur la nomenclature des prestations retenues à l'issue des travaux menés par le GTN SERAFIN-PH (<http://www.cnsa.fr/accompagnement-en-etablissement-et-service/les-reformes-tarifaires/reforme-des-etablissements-pour-personnes-handicapees>). Les établissements et services doivent adopter un découpage décrit par l'arbre analytique de l'enquête en annexe 2.

La nomenclature des prestations SERAFIN-PH présente un découpage en 4 niveaux (du niveau le plus générique au niveau le plus fin). Selon les prestations un niveau de finesse plus ou moins fin (3 ou 4) sera demandé dans le cadre de l'enquête de coûts.

3.2.1 Prestations de soins et d'accompagnements

Le découpage du bloc « Prestations de soins et d'accompagnement » est au niveau 4 dans l'objectif de décrire finement l'accompagnement apporté.

3.2.2 Pilotage et fonctions support

Le découpage du bloc « Pilotage et fonction support » est au niveau 4 dans l'objectif de décrire finement les prestations indirectes mises en œuvre.

- à l'exception de:
 - o 3.2.2 - Fournir des repas et 3.2.3 - Entretenir le linge qui restent au niveau 3

- la fusion des prestations 3.1.1.2 et 3.1.1.3

Numérotation dans la nomenclature des prestations	Nouvelle numérotation après fusion pour l'enquête de coûts
3.1.1.2 Personnels et travailleurs d'ESAT (pointage, paies, déclarations) , Médecine du travail (salariés et travailleurs d'ESAT)	3.1.1.2 Gestion des ressources humaines et du dialogue social
3.1.1.3 Gestion prévisionnelle des emplois et compétences et Formation professionnelle continue (salariés et travailleurs d'ESAT)	
Conditions de travail et dialogue social CHSCT/CCE/CE & IRP.	

- la fusion des prestations 3.1.3.2 et 3.1.3.3

Numérotation dans la nomenclature des prestations	Nouvelle numérotation après fusion pour l'enquête de coûts
3.1.3.2 Gestion des données des personnes accueillies (registres présence et dossiers papier, archivage physique)	3.1.3.2 Gestion des données des personnes accueillies (registres présence et dossiers papier, archivage physique) Système d'information, Informatique, télécommunication, TIC, archivage informatique des données, Gestion Electronique des Documents
3.1.3.3 Système d'information, Informatique, télécommunication, TIC, archivage informatique des données, Gestion Electronique des Documents	

- la renumérotation d'une partie des prestations de transports

Pour faciliter l'affectation des charges sur la prestation « Transports », les prestations 3.1.2.3 et 3.2.2.4 ont été rattachées au 3.2.4 transport :

○

Numérotation SERAFIN PH	Nouvelle numérotation pour l'enquête de coûts
3.1.2.3 - Transports liés à gérer, manager, coopérer	3.2.4.5 - Transports liés à gérer, manager, coopérer
3.2.2.4 - Transports des biens et matériels liés à la restauration et à l'entretien du linge	3.2.4.6 - Transports des biens et matériels liés à la restauration et à l'entretien du linge

Cas particulier des frais de siège

Les frais de siège ne devront pas être affectés en niveau 4 mais en niveau 3 dans les fonctions « Gérer, manager, coopérer ».

Partie 4 : Alimentation du plan comptable de l'enquête de coûts

4.1 Problématique

Pour définir le plan comptable de l'enquête de coûts qui permet de prendre en compte les dépenses et les recettes atténuatives des établissements relevant de la M21, de la M22 et de la M22bis, il est nécessaire de définir les modalités de production du plan comptable communes à l'enquête par les établissements et services notamment :

- la nature des données comptables à saisir ;
- les principes d'alimentation du plan comptable de l'enquête ;
- les retraitements comptables à effectuer.

4.2 Propositions de l'ATIH

Elaborer un plan comptable de l'enquête (PCE) suffisamment détaillé pour :

- faciliter les opérations d'affectation des charges et des recettes ;
- permettre d'alimenter les coûts décomposés des sections.

S'appuyer sur les plans comptables des établissements sociaux et médico-sociaux (compatible avec le plan comptable général) et le compléter avec les spécificités comptables des structures commerciales (impôts sur les bénéfices...).

Proposer un découpage des comptes permettant d'identifier chaque poste présentant une nature de dépense et une règle d'affectation spécifique

Proposer un retraitement du crédit-bail permettant de distinguer le montant correspondant aux intérêts perçus par le bailleur et la partie correspondant aux amortissements.

4.3 Les éléments de base à la saisie du PCE

Pour les ESMS, la saisie des données comptables s'appuie sur le compte d'exploitation déposé de l'entité géographique.

4.4 Les principes d'alimentation du PCE

4.4.1 La règle : des éléments directement issus de la comptabilité générale

Le PCE étant construit sur la numérotation du plan comptable utilisé par les ESMS, la majeure partie des postes de dépenses et de recettes pourra être alimentée depuis les données de la comptabilité générale.

Si toutefois certains établissements ne disposaient pas d'un plan comptable suffisamment fin, il sera nécessaire qu'ils procèdent à un découpage spécifique de leurs données comptables pour être en mesure d'alimenter chacun des postes du PCE.

4.4.2 Les exceptions : des éléments nécessitant un découpage spécifique du plan comptable général

Les établissements doivent disposer d'informations d'ordre analytique pour les éléments suivants.

4.4.2.1. Les coûts de personnel et des prestations extérieures

Le suivi des dépenses de personnel implique la connaissance d'éléments non disponibles en comptabilité générale (par exemple le suivi, par catégorie de personnel de certains comptes d'impôts taxes et versements assimilés).

Les établissements et les services participant à l'enquête de coûts Serafin-PH devront donc être en mesure de fournir le détail de leurs dépenses de personnel selon le découpage présenté dans le fichier relatif aux règles d'affectation des charges disponible sur le site de l'ATIH.

4.4.3 Le retraitement du crédit-bail avant affectation des charges sur les sections

Le crédit-bail doit être considéré comme un mode de financement des investissements, assimilable au financement par emprunt. Or, les comptabilisations sont très différentes puisque la charge correspondant au crédit-bail est constatée en services extérieurs alors que pour un emprunt, on constate d'une part des charges financières et d'autre part des amortissements. Il est donc demandé à l'ensemble des structures de procéder à un retraitement des charges de crédit-bail et de distinguer le montant correspondant aux intérêts perçus par le bailleur et la partie correspondant aux amortissements qui auraient été pratiqués si l'établissement avait été propriétaire du bien pendant la durée du contrat.

NB : les locations de longue durée et les locations avec option d'achat sont assimilées à de la location et ne font pas l'objet du présent retraitement.

Partie 5 : Principes d'affectation des charges

5.1 Problématique

Définir, pour chaque type de charge une règle d'affectation.

Le plan comptable de l'enquête comprend toutes les charges du compte d'exploitation de la structure. Pour passer de la comptabilité générale à la comptabilité analytique, il est nécessaire de déterminer les charges non incorporables et les charges incorporables de l'enquête. Ces charges incorporables seront regroupées en postes de charges présentant une nature de dépense et une règle d'affectation spécifique.

Pour chaque compte de charge du PCE sont ensuite définies des règles d'affectation, respectant les principes suivants :

- affecter exclusivement des dépenses de personnel (salarié et libéraux) sur les prestations de soins et d'accompagnement ;
- affecter les autres charges sur les prestations pilotage et fonctions support (charges financières, fonction support et gérer manager).

5.2 Les charges non incorporables

Certaines charges, présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel, sont considérées comme non incorporables à l'enquête :

Numéro de compte	Intitulés
6358	Autres droits
6618	Autres charges d'intérêts
666+667+668	Autres charges financières
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
6721	Charges de personnel
6722	Charges à caractère médical
6728	Autres charges sur exercice antérieur
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés
678	Autres charges exceptionnelles
681111	Frais d'établissement
681121	Terrains
6812	Dotations aux amortissements des charges à répartir
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation
6816	Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants
686	Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières
687	Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles
6894	Engagements à réaliser sur subventions attribuées
6895	Engagements à réaliser sur dons manuels affectés
6897	Engagements à réaliser sur legs et donations affectés
691	Participations des salariés aux fruits de l'expansion
695	Impôts sur les sociétés

5.3 Les charges incorporables

La structure devra ventiler chaque charge du PCE sur les prestations de niveau 4 selon des règles d'affectation. Pour présenter ces règles d'affectation, il est procédé à un regroupement des charges incorporables sur un nombre limité de postes jugés représentatifs de la nature des coûts.

5.3.1 Les règles d'affectation des postes de charges de personnel et prestations extérieures

Une attention particulière est à porter à l'affectation des charges de personnel. Les ESMS doivent disposer d'informations précises et actualisées quant aux affectations de leur personnel.

Selon leur profil métier et leur qualification, les personnels peuvent être concernés par tout ou partie des prestations d'un ESMS. Le choix méthodologique de l'enquête consiste à ventiler les charges de personnel en fonction de l'activité réellement exercée et non strictement en fonction des diplômes ou des statuts des professionnels.

Méthode de répartition :

Les établissements et services doivent donc procéder à une répartition des charges de personnel entre les différentes prestations. Ils pourront par exemple s'appuyer sur les applicatifs de gestion de la paie, de gestion des temps et activité, et des tableaux de service de répartition du personnel.

Dans le cas où le personnel est salarié de la structure, il est conseillé de procéder au calcul d'une quote-part annuelle des charges de personnels salariés, au prorata du temps annuel consacré à la réalisation des différentes prestations.

Les règles d'affectation des charges de personnel:

La ventilation des charges afférentes à chaque professionnel peut être effectuée :

- à la fois sur les prestations ouvertes à l'ensemble des personnels,
- et sur les prestations correspondant au métier du professionnel.

Les prestations ouvertes pour l'affectation des charges de tous les professionnels (avec ou sans conditions) sont les suivantes : Pour tous les professionnels sans conditions autre que la réalisation de la prestation:

2.3.1.1. Accompagnements à l'expression du projet personnalisé

3.1.3.1 Communication, statistiques, rapport annuel et documents collectifs 2002-2

3.1.4 Qualité et sécurité (sur la prestation de niveau 4)

3.1.5 Relations avec le territoire (sur la prestation de niveau 4)

3.2.4 Transports (sur la prestation de niveau 4), uniquement lorsqu'ils conduisent des usagers pour les prestations liées au projet individuel soit de 3.2.4.1 à 3.2.4.4.

- Pour tous les professionnels sous condition de réalisation de la prestation et sous conditions précisées ci-après : :

2.1 Prestations de soins (au niveau 4) : uniquement sous conditions de diplôme et pour la prestation 2.1.1.2 sous conditions de diplôme ou d'autorisation.

3.1.1.1 Pilotage et direction : uniquement sous conditions de délégation écrite et/ou réalisation effective de l'entretien annuel d'évaluation

3.1.1.2 Gestion des ressources humaines : uniquement si le professionnel est représentant du personnel pour la part de son travail correspondante ou pour les professionnels dédiés (administratifs, de gestion non cadres) pour la part de leur travail correspondante.

D'autres prestations sont par ailleurs ouvertes au titre du métier du professionnel :

Exemples de règles d'affectation spécifiques :

Pour les **professionnels de soins (médicaux et paramédicaux)** : l'affectation des charges de personnel est autorisée sur l'ensemble des prestations de soins et d'accompagnement de niveau 4 :

2.1 Prestations de soins de maintien et de développement des capacités fonctionnelle selon le diplôme ;
2.2 prestations en matière d'autonomie et 2.3 prestations pour la participation sociale.

Pour les **professionnels éducatifs** : l'affectation des charges de personnel est autorisée sur les prestations de niveau 4 :

2.2 prestations en matière d'autonomie et

2.3 prestations pour la participation sociale.

Trois exceptions: les charges en personne des assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale, moniteurs d'enseignement ménager ne peuvent se ventiler que sur les prestations 2.3

Pour les **enseignants** : l'affectation des charges de personnel est autorisée sur les prestations :

2.3.3.1 Accompagnements pour mener sa vie d'élève,

2.3.3.4 Accompagnements pour préparer sa vie professionnelle,

2.3.3.4 Accompagnements pour réaliser des activités de jour spécialisées
Pour les **personnels des services généraux** : l'affectation des charges de personnel est autorisée sur les prestations sur 2.2 prestations en matière d'autonomie et 3.2 fonctions logistiques.

Exception : les charges en personnel des maitresses de maison peuvent également se ventiler sur la prestation 2.3 participation sociale.

La liste complète des règles d'affectation des charges figure dans le fichier excel «Règles d'affectation des charges » disponible sur le site de l'ATIH en cliquant [ici](#).

La liste des métiers concernés est la suivante :

Psychiatre
Pédiatre
Médecin rééducation fonctionnelle
Autres spécialistes
Médecin généraliste
Autre personnel médical par exemple : sage-femme et chirurgien-dentiste
Personnel de direction / encadrement, administration, gestion CADRES: Directeur, directeur adjoint, cadre administratif, chef de service
Personnel de direction, administration, gestion: NON CADRES agent administratif et de bureau
Personnel des services généraux : Agent de service général, Agent de sécurité jour/nuit, Concierge, Veilleur de nuit / surveillant de nuit, Ouvrier professionnel (entretien-maintenance), Jardinier / ouvrier espace verts, Maîtresse de maison
Personnel de restauration : Cuisinier, aide de cuisine, agent de service cuisine-restauration
Personnel de blanchissage : Lingère / repassage
Personnel de transport : Ambulancier, Chauffeur (bus, minibus, autres), Accompagnateur de bus, minibus, autres (tous les temps de travail de toutes les catégories de personnels lorsqu'ils tiennent le volant)
Instituteur spécialisé /professeur des écoles spécialisé
Instituteur
Professeur des écoles
Professeur agrégé
Professeur d'Université/IUT/Maître assistant
Professeur enseignement général collègue
Professeur lycée professionnel
Maître-auxiliaire
Professeur spécialisé (déficients auditifs, visuels dys ...)
Professeur/moniteur E.P.S. et prof. APA
Interprète en Langue des Signes Française (LSF)
Codeur en Langage Parlé Complété (LPC)
Interface de communication/icacs
Preneur en (de) notes
Transcripteur Braille/adaptateur
Technicien formateur TIC
Professeur technique - enseignement professionnel
Educateur technique spécialisé
Educateur technique
Moniteur d'atelier
Jardinier d'enfants
Educateur de jeunes enfants
Educateur spécialisé
Moniteur éducateur
Moniteur de jardin d'enfants
Educateur scolaire

Aide médico-psychologique
Accompagnant éducatif et social
Educateur PJJ
Assistant de service social
Moniteur enseignement ménager
Conseiller en économie sociale et familiale
Assistante maternelle /assistante familiale
Personnel d'aide à domicile
Travailleur familial
Animateur social
Autre personnel éducatif.
Att. form. éducateur spécialisé
Att. form. moniteur éducateur
Att. form. aide médico-psychologique
Elève éducateur spécialisé
Elève moniteur éducateur
Elève aide médico-psychologique
Psychologue
Pharmacien et préparateur en pharmacie
Infirmier et puériculteur
aide-soignant et auxiliaire de puériculture
Masseur kinésithérapeute
Ergothérapeute
Orthophoniste
Orthoptiste
Psychomotricien
Pédicures-podologues
Avéjiste/icacs
Instructeur en locomotion
Audioprothésiste
Opticien lunetier
Prothésistes et orthésistes
Superviseurs (dont autisme) non psychologues
Diététicien
Manipulateur en électroradiologie médicale
Technicien de laboratoire médical
Autre - paramédical diplômé
Contrat aidé
Stagiaire
Volontaire pour le service civique
Autres personnels

Cas particulier des indemnités de départ

Les indemnités de rupture et de départ à la retraite sont comptabilisées dans des comptes 64 (les sous comptes utilisés par les établissements sont différents selon la pratique des établissements). Dans l'enquête, il sera demandé d'affecter le montant de ces charges dans la colonne charges non incorporables.

Partie 6 : Traitement des recettes

6.1 Problématique

Lister et définir des règles de déduction pour les recettes.

6.2 Propositions de l'ATIH

Déterminer une liste fermée de recettes hors tarification, c'est-à-dire des recettes à porter en déduction des charges du PCE.

Au sein de cette liste de recettes, déterminer les différents traitements applicables :

- les recettes qui viendront directement en déduction des charges des prestations ;
- les recettes non déductibles.

Le traitement de ces recettes permettra de déterminer les coûts nets des prestations des ESMS.

6.3 Les deux types de traitement des recettes

6.3.1 Les produits admis en atténuation des charges des prestations

Ils sont traités en deux temps :

- Dans un premier temps, les produits sont affectés aux prestations concernées en conformité avec les consignes;
- Dans un second temps, et pour chaque prestation, ils sont déduits, selon leur nature, de chaque poste de charge concerné.

L'objectif est d'obtenir des coûts nets.

Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes		
701+702+703+ 704+705+706+ 707	Ventes de produits fabriqués et prestations de services	Toutes sections
7081	Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel	- Pour le logement à déduire de la prestation locaux pour héberger - Pour le repas à déduire de la prestation 3.2.2 fournir des repas - pour les autres produits à déduire de la prestation de logistique correspondante
7084	Prestations effectuées par les usagers	Toutes sections

70851	Prestations délivrées aux usagers, accompagnants et autres tiers - Chambres d'hôtes	A déduire de la prestation 3.2.1.1 Locaux et autres ressources pour héberger
70852	Prestations délivrées aux usagers, accompagnants et autres tiers - Repas	A déduire de la prestation 3.2.2 fournir des repas
70853	Prestations délivrées aux usagers, accompagnants et autres tiers - Téléphone et télévision	A déduire de la prestation 3.2.1.1 Locaux et autres ressources pour héberger
70854	Prestations délivrées aux usagers, accompagnants et autres tiers - Blanchissage du linge des résidents	prestation 3.2.1 Entretien du linge
70858	Prestations délivrées aux usagers, accompagnants et autres tiers - Autres	Toutes sections
7086	Bonis sur reprises d'emballages consignés	A déduire en niveau 4 de 321 Locaux et autres ressources
7088	Autres produits d'activités annexes	Toutes sections
709	RRR accordés par l'établissement	Toutes sections

Production stockée

71	Production stockée	A déduire des prestations productrices
----	--------------------	--

Production immobilisée

72	Production immobilisée	A déduire des prestations 3.2.1 Locaux et autres ressources
----	------------------------	---

Dotations et produits de tarification

Subventions d'exploitation et participations

741	Subventions et participations	A déduire des charges des prestations concernées
747	Fonds à engager	A déduire des charges des prestations concernées
7481	Fonds pour l'emploi hospitalier	A déduire des charges des prestations concernées
7484	Aide forfaitaire à l'apprentissage	A déduire des charges des prestations concernées
7488	Autres	A déduire des charges des prestations concernées

Autres produits de gestion courante

7541	Remboursements de frais : formation professionnelle	A déduire des charges des prestations concernées
7542	Remboursements par la sécurité sociale de frais médicaux et paramédicaux	A déduire des charges des prestations concernées
7548	Remboursements de frais - Autres	A déduire des charges des prestations concernées
755	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	A déduire des charges des prestations concernées
758	Produits divers de gestion courante	A déduire des charges des prestations concernées

Produits financiers

Produits exceptionnels

Reprises sur amortissements et provisions

Transferts de charges

791	Transferts de charges d'exploitation	A déduire des charges des prestations concernées
-----	--------------------------------------	--

6.3.2 Les produits non déductibles

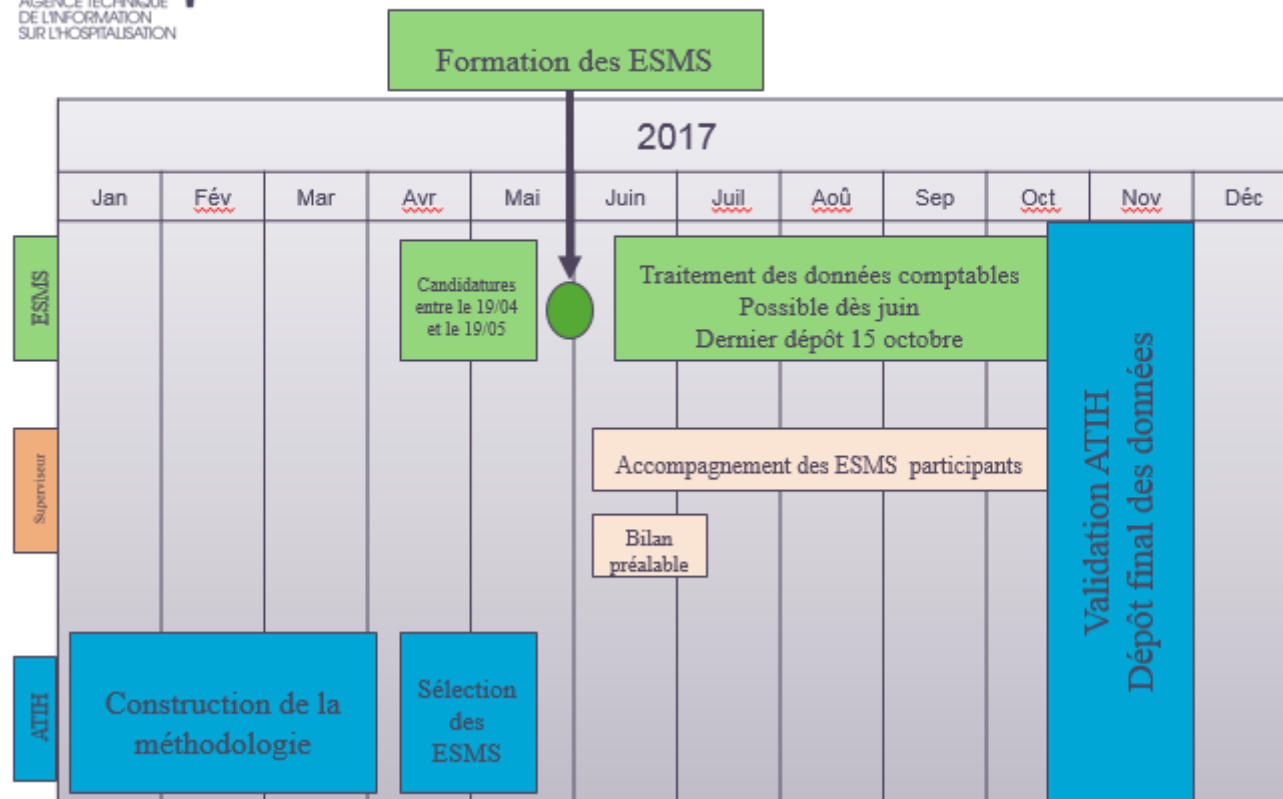
N° de compte (indicatif)	Intitulés des produits
7082	Participation forfaitaires des usagers
73	Dotations et produits de tarification
751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
7543	Complément de rémunération des personnes handicapées (ESAT)
761	Produits de participations
762	Produits des autres immobilisations financières
764	Revenus de valeurs mobilières de placement
765	Escomptes obtenus
766	Gains de changes
767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placements
768	Autres produits financiers
772	Produits sur exercices antérieurs
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
771+773+775+778	Autres produits exceptionnels
781	Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)
786	Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)
787	Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)
789	Report des ressources non utilisées sur subventions antérieures
796	Transferts de charges financières
797	Transferts de charges exceptionnelles

Cas particulier des recettes liées aux contrats aidés/ contrats professionnels

Les ressources liées aux contrats aidés/contrats professionnels ne doivent pas être mises en réduction des charges dans la mesure où l'objectif de l'enquête des coûts est d'identifier le coût des prestations et non qui finance telle ou telle prestation. La logique des recettes liées aux contrats aidés/contrats professionnels est la même pour les comptes « 777 quote part de subvention d'investissement ».

Annexe 1

Calendrier de l'enquête de coûts PH



Annexe 2 Arbre analytique de l'enquête de coûts SERAFIN PH

Code prestation	Libellé	Niveau retenu dans ISENCE
2	PRESTATIONS DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT	
2.1	211 Prestations de soins, de maintien et de développement des capacités fonctionnelles	
2.1.1	211 Soins somatiques et psychiques	
2.1.1.1	2111 Soins médicaux à visée préventive, curative et palliative	x
2.1.1.2	2112 Soins des infirmiers, des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture à visée préventive, curative et palliative	x
2.1.1.3	2113 Prestations des psychologues y compris à destination des fratries et des aidants	x
2.1.1.3	2113 Prestations des pharmaciens et préparateurs en pharmacie	x
2.1.2	212 Rééducation et réadaptation fonctionnelle	
2.1.2.1	221 Prestations des auxiliaires médicaux, des instructeurs en locomotion et avéjistes	x
2.1.2.2	222 Prestations des superviseurs non psychologues	x
2.2	22 Prestations en matière d'autonomie	
2.2.1	221 Prestations en matière d'autonomie	
2.2.1.1	2211 Accompagnements pour les actes essentiels	x
2.2.1.2	2212 Accompagnements pour la communication et les relations avec autrui	x
2.2.1.3	2213 Accompagnements à l'extérieur avec déplacement d'un professionnel pour mettre en œuvre une prestation en matière d'autonomie	x
2.2.1.4	2214 Accompagnements pour prendre des décisions adaptées et pour la sécurité	x
2.3	23 Prestations pour la participation sociale	
2.3.1	231 Accompagnements pour exercer ses droits	
2.3.1.1	2311 Accompagnements à l'expression du projet personnalisé	x
2.3.1.2	2312 Accompagnements à l'exercice des droits et libertés	x
2.3.2	232 Accompagnements au logement	
2.3.2.1	2321 Accompagnements pour vivre dans un logement	x
2.3.2.2	2322 Accompagnements pour accomplir les activités domestiques	x
2.3.3	233 Accompagnements pour exercer ses rôles sociaux	
2.3.3.1	2331 Accompagnement pour mener sa vie d'élève (scolaire et préscolaire) ou sa vie d'étudiant	x
2.3.3.2	2332 Accompagnement pour préparer sa vie professionnelle (apprentissage, formation professionnelle initiale, reconversion, UEROS, CRP)	x
2.3.3.3	2333 Accompagnement pour mener sa vie professionnelle en milieu de travail ordinaire ou protégé	x
2.3.3.4	2334 Accompagnement pour réaliser des activités de jour spécialisées	x
2.3.3.5	2335 Accompagnement de la vie familiale, de la parentalité, de la vie affective et sexuelle	x
2.3.3.6	2336 Accompagnements pour l'exercice de mandats électoraux, la représentation des pairs et la pair aideance	x
2.3.4	234 Accompagnements pour participer à la vie sociale	
2.3.4.1	2341 Accompagnements du lien avec les proches et le voisinage	x
2.3.4.2	2342 Accompagnements pour la participation aux activités sociales et de loisirs	x
2.3.4.3	2343 Accompagnements pour le développement de l'autonomie pour les déplacements	x
2.3.4.4	2344 Accompagnements après la sortie de l'ESMS	x
2.3.5	235 Accompagnements en matière de ressources et d'autogestion	
2.3.5.1	2351 Accompagnements pour l'ouverture des droits	x
2.3.5.2	2352 Accompagnements pour l'autonomie dans la gestion des ressources	x
2.3.5.3	2353 Informations, conseils et mise en œuvre des mesures de protection des adultes	x
3	PILOTAGE ET FONCTIONS SUPPORT	
3.1	31 Fonctions gérer, manager, coopérer	
3.1.1	311 Gestion des ressources humaines et du dialogue social	Siège
3.1.1.1	3111 Pilotage et direction	x
3.1.1.2	3112 Gestion des ressources humaines et du dialogue social, GPEC, formation professionnelle continue, conditions de travail	x
3.1.2	312 Gestion administrative, budgétaire, financière et comptable	Siège
3.1.2.1	3121 Gestion budgétaire, financière et comptable	x
3.1.2.2	3122 Gestion administrative	x
3.1.3	313 Information et communication	Siège
3.1.3.1	3131 Communication (interne et externe), statistiques, rapport annuel et documents collectifs 2002-2	x
3.1.3.2	3132 Gestion des données des personnes accueillies, système d'information, informatique, télécommunication (TIC), archivage informatique des données, GED	x
3.1.4	314 Qualité et sécurité	Siège
3.1.4.1	3141 Démarche d'amélioration continue de la qualité	x
3.1.4.2	3142 Analyse des pratiques, espaces ressource et soutien au personnel	x
3.1.5	315 Relations avec le territoire	Siège
3.1.5.1	3151 Coopération, conventions avec les acteurs spécialisés et du droit commun	x
3.1.5.2	3152 Appui-ressource et partenariats institutionnels	x
3.2	32 Fonctions logistiques	
3.2.1	321 Locaux et autres ressources pour accueillir	
3.2.1.1	3211 Locaux et autres ressources pour héberger	x
3.2.1.2	3212 Locaux et autres ressources pour accueillir le jour	x
3.2.1.3	3213 Locaux et autres ressources pour réaliser des prestations de soins, de maintien et de développement des capacités fonctionnelles	x
3.2.1.4	3214 Locaux et autres ressources pour gérer, manager, coopérer	x
3.2.1.5	3215 Hygiène, entretien, sécurité des locaux, espace extérieurs	x
3.2.2	322 Fournir des repas	x
3.2.3	323 Entretien du linge	x
3.2.4	324 Transports liés au projet individuel	
3.2.4.1	3241 Transports liés à accueillir (domicile-structure)	x
3.2.4.2	3242 Transports liés aux prestations de soins, de maintien et de développement des capacités fonctionnelles	x
3.2.4.3	3243 Transports liés à l'autonomie	x
3.2.4.4	3244 Transports liés à la participation sociale	x
3.2.4.5	3245 Transports liés à gérer, manager, coopérer	x
3.2.4.6	3246 Transports des biens et matériels liés à la restauration et à l'entretien du linge	x

Annexe 3 : Fiche technique : Prise en compte des spécificités des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

I. Rappel de l'objectif de l'enquête de coûts SERAFIN PH

Les travaux conduits par l'ATIH en collaboration avec l'équipe SERAFIN-PH, poursuivent deux objectifs :

- obtenir une première connaissance des coûts des prestations des établissements et services médico-sociaux par la réalisation d'une enquête de coûts portant sur leurs données comptables;
- contribuer à une meilleure évaluation de l'impact des évolutions tarifaires qui pourraient être envisagées.

Ces enquêtes de coûts n'ont pas de finalité tarifaire, elles doivent permettre de mesurer des coûts constatés dans une logique d'analyse des données comptables réparties sur les prestations. Elles constituent une étape préalable à la réalisation d'une à plusieurs études nationales de coûts qui permettront d'observer la relation entre le coût des prestations et le profil des personnes accompagnées..

II. Les établissements concernés par l'enquête de coûts SERAFIN-PH portant sur les données 2016

Les structures relevant du périmètre de l'enquête de coûts SERAFIN-PH sont les services et établissements qui nécessitent une orientation des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'échantillon de la première enquête se concentrait sur 120 structures avec respectivement 100 établissements et services pour enfants et adolescents et 20 établissements d'hébergement pour adultes (FAM, MAS, Foyers de vie et Foyers d'hébergement).

En 2017, la seconde enquête portant sur les données comptables 2016 mobilisera 250 établissements et services (ESMS) dont 150 dédiés à l'accompagnement des adultes parmi lesquelles des ESAT.

1. Caractéristiques des ESAT

L'exploitation des ESAT est retracée au sein de deux budgets :

- le budget principal de l'activité sociale (BPAS) ;
- le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation (BAPC).

Le code de l'action sociale et des familles dispose que le BAPC comprend (R 344-11 du CASF):

- des **charges relevant strictement de l'activité commerciale** : les rémunérations des travailleurs handicapés, les charges liées à la production et les charges servant à financer l'investissement productif ;
- des **charges communes aux deux budgets** inscrites selon une règle de ventilation transmise à l'ARS ;

Pour autant dans le cadre d'un groupe de travail dédié aux ESAT dans le cadre de la préparation de l'enquête de coûts sur les données 2016, les échanges ont mis en évidence l'existence de charges, supportées par le budget commercial, **pouvant ne pas relever strictement** de l'activité commerciale mais également de la délivrance de prestations médico-sociales en réponse aux besoins des personnes handicapées ou de prestations nécessaires à la réalisation des prestations directes (prestations indirectes dans la nomenclature SERAFIN-PH).

III. Prise en compte des spécificités des ESAT dans l'enquête de coûts SERAFIN PH

Si l'on souhaite appréhender de façon exhaustive l'ensemble des dépenses qui concourent à l'accompagnement d'un usager par un ESAT, les données recueillies dans le cadre de l'enquête doivent prendre en compte l'intégralité des charges du BPAS et les charges inscrites dans le BAPC qui relèveraient, selon l'ESAT, de la délivrance des prestations en réponse aux besoins des personnes handicapées. Les autres charges du BAPC ne sont donc pas concernées par l'enquête de coûts Serafin-PH.

1. Interface de Saisie de l'Enquête de Coûts pour les ESMS PH (ISENCE PH)

Les données comptables à renseigner dans le cadre de saisie excel ISENCE PH sont celles issues du compte de résultat de l'établissement pour l'exercice clos en 2016. Il s'agit du compte de résultat validé par les instances décisionnelles avant négociation avec les autorités tarifaires. Deux fichiers ISENCE PH seront mis à disposition des ESAT.

a. ISENCE PH « BPAS »

Tous les ESAT participant à l'enquête devront renseigner, comme pour les autres ESMS participant à l'enquête de coûts, un cadre de saisie excel ISENCE PH « BPAS » portant sur l'intégralité des charges du budget principal de l'activité sociale. Ils devront retraiter les charges et les produits selon la méthodologie décrite dans le guide méthodologique de l'enquête de coûts SERAFIN PH données 2016.

Parmi les données administratives remplies par toutes les structures figure le nombre de M2 des locaux. Pour les ESAT, le métrage portera sur l'ensemble des locaux, quelle que soit la quote part de répartition entre les BPAS et BAPC.

Pour les ESAT uniquement :

- Dans l'onglet « Plan comptable de l'enquête »

Indiquer en zone commentaire, pour toutes les charges dites communes faisant l'objet d'une répartition entre les deux budgets BPAS et BAPC la quote-part de répartition retenue. Dans l'onglet données administrative :

- l'effectif et le nombre d'ETP de travailleurs handicapés sont à renseigner pour tenir compte des temps partiels (Exemple : 36 travailleurs handicaps représentant 30,3 ETP) ;

b. ISENCE PH « BAPC »

Ce deuxième fichier ISENCE PH ne concerne que les ESAT qui estiment que leur BAPC comporte des charges qui ne relèvent pas strictement de l'activité commerciale mais permettent la délivrance de prestations en réponse aux besoins des personnes handicapées. Ces ESAT ne devront pas renseigner l'intégralité des charges du BAPC dans ISENCE PH « BAPC » mais uniquement les charges correspondant à la délivrance de prestations qu'ils estiment relever du BPAS. Le fichier ISENCE PH présente certes tous les comptes du plan comptable, mais il revient donc aux ESAT de n'inscrire, pour le fichier ISENCE PH BAPC que les charges qui, selon eux, pourraient relèver du BPAS.

La méthode d'affectation de ces charges sur les différentes prestations est conforme à celle décrite dans le guide méthodologique de l'enquête de coûts SERAFIN PH données 2016.

Ce choix d'inscrire des charges du BAPC dans l'enquête de coûts Serafin PH, car relevant des prestations d'accompagnement médico-social, doit cependant respecter les principes suivants :

- Un ESAT peut ne remplir aucune charge dans le fichier ISENCE PH « BAPC », s'il estime que toutes les charges inscrites au BAPC relèvent bien du budget commercial (y compris certaines charges d'accompagnement qui relèvent d'un choix stratégique commercial, et non d'une nécessité d'accompagnement) ;
- La part des charges communes relevant du BAPC au titre de la répartition prévue par l'article ne seront pas mentionnées dans le fichier ISENCE PH BAPC. Elles sont identifiées dans la zone commentaire du fichier ISENCE-PH général, en face de chaque compte de charges faisant l'objet d'une telle quote-part ;
- Le respect des règles d'affectation fixées par le CASF qui liste des charges devant relever du budget annexe parmi lesquelles :

1° La rémunération garantie des personnes handicapées et les charges sociales et fiscales afférentes y compris, les dépenses de service de santé au travail pour les travailleurs handicapés ;

2° Le coût d'achat des matières premières destinées à la production ;

3° Les dotations aux comptes d'amortissement et de provision imputables à l'activité de production et de commercialisation.